

14 NOV. 1991

4 nov. 91

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION  
DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

6ème bureau  
Affaire suivie par Mme MOREL  
Réf. : Tél. 35.03.53.98  
MM/CBE

Rappeler impérativement les références ci-dessus

DOSSIER N° 8900274

S.A. TOTAL SOLVANTS  
OUDALLE

Extension des unités d'hydrogénation  
et de distillation

Reçu le 14 NOV. 1991

ROUEN, le 04/11/91

A R R E T E

LE PREFET,  
DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE  
PREFET DE LA SEINE-MARITIME  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

V U :

La loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

La loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application des lois des 16 décembre 1964 (titre 1er) et 19 juillet 1976 précitées,

Les différents arrêtés préfectoraux et récépissés autorisant et réglementant les activités exercées par la S.A. DES HYDROCARBURES DE SAINT DENIS (H.S.D) dans l'usine d'OUDALLE,

Le récépissé en date du 30 janvier 1990 relatif à la prise de possession par la S.A. TOTAL SOLVANTS, dont le siège social est 39, Rue de la Bienfaisance 75008 PARIS, des activités précédemment exercées par la S.A. DES HYDROCARBURES DE SAINT DENIS dans l'usine d'OUDALLE,

La demande en date du 4 mai 1984, complétée et modifiée les 21 août 1985, 8 mars 1989 et 27 novembre 1989, par laquelle la Société TOTAL SOLVANTS (Ex. H.S.D) sollicite l'autorisation de procéder à l'extension de ses unités d'hydrogénation et de distillation sises dans l'enceinte de son usine implantée sur la Zone Industrielle d'OUDALLE,

Les plans et autres documents joints à cette demande,

.../...

L'arrêté préfectoral du 19 février 1990 annonçant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois du 26 mars 1990 au 25 avril 1990 inclus, sur le projet susvisé, désignant M. Guy GIORDANI comme commissaire enquêteur et prescrivant l'affichage dudit arrêté aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs de la ville d'LOUDALLE, ainsi que dans le voisinage des installations projetées, et dans les communes de GONFREVILLE L'ORCHER, ROGERVILLE, SANDOUVILLE, SAINT VIGOR D'YMONVILLE et GAINNEVILLE situées dans le rayon d'affichage fixé par la nomenclature des installations classées,

Les certificats des maires des communes intéressées constatant que cette publicité a été effectuée,

Le procès-verbal de l'enquête,

L'avis du commissaire enquêteur,

L'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

L'avis du directeur départemental de l'équipement,

L'avis du chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,

L'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

L'avis du directeur départemental du travail et de l'emploi,

L'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

L'avis du directeur du Port Autonome du HAVRE,

Les délibérations des conseils municipaux de ROGERVILLE, GONFREVILLE L'ORCHER, SAINT VIGOR D'YMONVILLE et LOUDALLE en date des 27 mars 1990, 14 mai 1990, 19 juin 1990 et 20 septembre 1990,

Les rapports de l'inspection des installations classées en date des 21 mars 1991 et 9 août 1991,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 9 avril 1991,

Les arrêtés préfectoraux des 21 août 1990, 26 novembre 1990, 28 février 1991, 28 mai 1991 et 9 août 1991 prorogeant jusqu'au 28 novembre 1991 les délais d'instruction de ce dossier,

Les notifications faites au demandeur les 28 mars 1991 et 26 septembre 1991,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La Société Anonyme TOTAL SOLVANTS (Ex. H.S.D), dont le siège social est 39, Rue de la Bienfaisance 75008 PARIS, est autorisée à exploiter et à poursuivre l'exploitation sur la commune d'LOUDALLE, Route de Tancarville des installations de traitement d'hydrocarbures et activités annexes définies au paragraphe 1.2 des prescriptions ci-annexées.

.../...

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation ci-annexées.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

ARTICLE 4 : Si l'extension de cet établissement nécessite la délivrance d'un permis de construire, le présent arrêté ne prendra effet qu'à dater du jour où ledit permis aura été obtenu.

ARTICLE 5 : L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, de l'inspection des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

ARTICLE 6 : En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article 23 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 7 : Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration dans le délai d'un mois et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

.../...

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire d'LOUDALLE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie d'LOUDALLE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

ROUEN, le - 4 NOV. 1991

LE PREFET,

Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire General,

Pierre MIRABAUD

Four ampliation  
Le chef de bureau

  
Odile LABITTE

PRESCRIPTIONS ANNEXEES  
A L'ARRETE PREFECTORAL DU - 4 NOV. 1991

\*-\*-\*\*

S.A. TOTAL SOLVANTS

\*\*\*\*\*

TITRE 1er : DISPOSITIONS GENERALES

1.1 - La Société S.A. Total Solvants (ex. H.S.D.), dont le siège social est au 39 rue de la Bienfaisance à PARIS (75), est autorisée à exploiter et à poursuivre l'exploitation sur la commune d'Oudalle, route de Tancarville, Lieu-dit "Le Marais" sur la parcelle cadastrée section C2 n°38, d'installations de traitement d'hydrocarbures et activités annexes définies au paragraphe 1.2. du présent arrêté.

1.2 - LISTE DES INSTALLATIONS CLASSEES DE L'ETABLISSEMENT

Désignation des activités	Rubrique	Régime	Caractéristiques
Procédés de chauffage employant des corps organiques, utilisés en circuit fermé, Température d'utilisation supérieure Point de feu Echangeurs situés dans un local indépendant du générateur, la quantité de fluide chaud circulant dans les installations étant supérieure à 1000 litres	120 I B 1	A	370° C 120° C  2 x 15 m <sup>3</sup>

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du : ..... 4 NOV. 1991

ROUEN, le : - 4 NOV. 1991

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général.

Pierre MLECHAUD

<b>TITRE 2 : PRECAUTIONS CONTRE LE BRUIT ET LES VIBRATIONS MECANIQUES</b>
---

### 2.1 - GENERALITE

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre de décret du 18 avril 1969).

### 2.2 - BRUITS AERIENS

Le niveau sonore des bruits émis par les installations et leurs équipements ne doit pas excéder les seuils fixés par l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Les niveaux sonores atteints en limite de propriété doivent être contrôlés dans les conditions, notamment, prévues au Titre 2 paragraphe 2.4.

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les échappements susceptibles de provoquer une nuisance acoustique, tant dans la phase de soufflage des installations avant démarrage que durant l'exploitation normale, seront munis de silencieux.

### 2.3 - VIBRATIONS MECANIQUES

Les prescriptions de la circulaire n°86-23 du 23 Juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont applicables aux installations.

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées par des dispositifs anti-vibratoires efficaces.

Notamment, tout compresseur de type à vitesse lente et tout appareil susceptible d'engendrer des vibrations de fréquence basse seront montés sur amortisseur.

## 2.4 - CONTROLE DES NIVEAUX DE BRUIT

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au plan et au tableau qui fixent les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles (voir 1.3. troisième alinéa de l'instruction technique annexée à l'Arrêté du 20 août 1985).

Emplacement	Type de zone	Niveaux limites admissibles de bruits en dBA		
		Jour (1)	Période intermédiaire (2)	Nuit (3)
En limite de propriété de l'établissement	Zone à prédominance industrielle	70	65	60

1. Jour..... : de 7 à 20 heures en semaine
2. Période intermédiaire : de 6 à 7 heures et de 20 à 22 heures en semaine et de 6 à 22 heures les dimanches et jours fériés
3. Nuit..... : de 22 à 6 heures

L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés, dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en sont supportés par l'exploitant.

L'Inspection des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Les frais sont supportés par l'exploitant.

### TITRE 3 : POLLUTION ATMOSPHERIQUE

#### 3.1 - GENERALITE

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz qui peuvent incommoder le voisinage et nuire à la santé, à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments ou à la beauté des sites.

Notamment, tout brûlage à l'air libre est interdit.

La forme des conduits d'évacuation à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents résiduels rejetés.

Des dispositifs de captation et de traitement efficaces des effluents atmosphériques (émissions de gaz, vapeurs, vésicules, particules) seront installés et maintenus en permanence en bon état de fonctionnement.

Les effluents gazeux y compris ceux provenant des soupapes de sécurité, ne seront pas rejetés directement à l'atmosphère, ils seront convenablement collectés, captés et traités dans des conditions parfaites de sécurité, sauf disposition contraire prévue par les règlements en vigueur ou règles de l'art et cela dans des conditions parfaites de sécurité.

Toutes dispositions devront être prises pour que les gaz évacués à l'atmosphère par l'évent de sécurité ne contiennent pas d'hydrocarbures liquides.

L'exploitant assurera en permanence une surveillance des rejets et du bon fonctionnement des dispositifs d'épuration.

L'exploitant défini pour les produits normalement stockés, les quantités rejetées à l'atmosphère au niveau des réservoirs, ainsi qu'au niveau de la collecte et du traitement des effluents liquides.

#### 3.2 - POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Des dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir émission de matières, qui par leurs caractéristiques et quantités émises, seraient susceptibles d'entraîner un rejet nocif, toxique ou dangereux.

### 3.3 - INSTALLATIONS DE COMBUSTION

#### 3.3.1. Combustibles

L'exploitant devra choisir les combustibles susceptibles de réduire au minimum les dégagements de gaz, poussières ou vésicules indésirables et d'une manière générale, la pollution atmosphérique. Le choix des combustibles devra être adapté aux installations de combustion et ne pas augmenter les risques d'incendie et d'explosion.

Les combustibles utilisés sont :

- gaz de raffinerie (teneur en soufre  $\leq$  0,20 %),
- gaz naturel.

Tout générateur dont la puissance est égale ou supérieure à 1,16 MW/heure doit être muni d'un dispositif indiquant soit le débit du combustible, soit le débit du fluide caloporteur.

L'exploitant devra connaître à tout moment la teneur en soufre des combustibles qu'il utilisera.

L'Inspection des Installations Classées pourra effectuer des prélèvements aux fins d'analyse afin de contrôler la qualité du combustible utilisé. Les frais de prélèvement et d'analyse seront à la charge de l'exploitant.

#### 3.3.2. Hauteur des cheminées

Les cheminées des installations doivent avoir les hauteurs minimales suivantes :

Dénomination de l'installation	Chaudières (x2)	Four réchauffage fluide caloporteur	Four fluide caloporteur	Chaudière
Date de l'A.P. d'autorisation	15/04/70	15/04/70	04/04/74	28/3/75
Hauteur cheminée en mètre	25	15	23	40

Notamment, à l'occasion de toute modification notable des installations de combustion, les hauteurs des cheminées devront, en tant que de besoin, être mises en conformité avec les textes réglementaires applicables.

### 3.3.3. Rejets

Les rejets à l'atmosphère ne doivent pas dépasser les seuils et valeurs fixés ci-dessous :

- poussières : 5 mg/m<sup>3</sup>,
- oxydes de soufre : 250 mg/m<sup>3</sup> (exprimé en équivalent SO<sub>2</sub>),
- dioxyde de soufre : 90 t/an
- oxydes d'azote : 350 mg/m<sup>3</sup> (exprimé en équivalent NO<sub>2</sub>).

Afin de permettre des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe sera implantée en aval de toute installation de traitement des gaz de combustion.

Les caractéristiques de cette plate-forme permettront de respecter les normes en vigueur, notamment en ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure : emplacement (respect des longueurs droites sans obstacles en amont et en aval ou toute autre section facilement accessible permettant la mise en oeuvre d'une mesure représentative et fiable).

Les cheminées seront munies d'un orifice facilement accessible permettant d'effectuer les prélèvements de façon aisée, conformément à la norme NFX 44052.

Les différentes mesures seront effectuées conformément aux normes en vigueur. Le cas échéant, les mesures seront réalisées conformément aux règles de l'art.

### 3.4 - EMISSIONS DE POUSSIÈRES

Des dispositions appropriées seront prises pour limiter les émissions particulières diffuses (abris, capotage, arrosage...).

### 3.5 - DISPOSITIFS INDIQUANT LA DIRECTION DU VENT

L'exploitant maintiendra, en service permanent, un ou plusieurs dispositifs indiquant la direction et la vitesse du vent ; les indications fournies seront à la disposition de tout intervenant, notamment des Services d'Incendie et de Secours.

## TITRE 4 : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

### 4.1 - PRINCIPES GENERAUX

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents (y compris d'eaux d'extinction d'incendie) susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Toutes dispositions seront prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

### 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Les dispositions appropriées seront prises pour séparer et recueillir les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement.

Les égouts, caniveaux, ..., devront être étanches et leur tracé devra en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps. L'exploitant vérifiera aussi souvent que nécessaire le bon état du réseau de collecte.

Les réseaux seront résistants à l'action des effluents.

Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles d'en véhiculer, devront comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les eaux résiduaires et les eaux pluviales seront évacuées par des réseaux distincts et sans communication.

Un plan du réseau d'égout, faisant apparaître, notamment les secteurs collectés, sera établi, régulièrement tenu à jour.

Les condensats seront récupérés, dans toute la mesure du possible et réutilisés en vue de la recherche de l'économie des eaux souterraines et des eaux de sources, prescrites à l'article 44-2 de l'arrêté du 4 septembre 1967 modifié relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des usines de traitement de pétrole brut de ses dérivés et résidus.

Tout appontement ou ensemble d'appontements doivent être équipés de dispositifs tels que barrages flottants, limitant l'épandage accidentel d'hydrocarbures, tel que prévu notamment par les dispositions de l'article 49 des règles d'aménagement et d'exploitations annexées à l'arrêté du 4 septembre 1967 modifié (notamment par l'Arrêté Ministériel du 12 septembre 1973).

#### 4.3 - SURVEILLANCE DES REJETS

Sont portés à la charge de l'exploitant, les frais occasionnés par les contrôles des effluents ou de leurs effets sur le milieu naturel, réalisés à la demande de l'administration.

Tout fait de pollution accidentelle devra être porté, dans les meilleurs délais, à la connaissance du Service de Police des Eaux et à l'Inspection des Installations Classées.

Au minimum, quatre puits de contrôle (piézomètres) ou points de contrôle, judicieusement répartis, seront situés de part et d'autre du dépôt. La qualité des eaux sera vérifiée au moins une fois par an et aussi souvent que nécessaire après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite).

#### 4.4 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

##### 4.4.1. Dispositions générales

Des dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner un rejet nocif, toxique ou dangereux.

Des disconnecteurs seront placés sur les réseaux d'eau alimentant l'établissement à l'arrivée de ces réseaux dans l'établissement.

##### 4.4.2. Capacités de rétention

4.4.2.1. Le sol des endroits, où sont stockés ou manipulés des produits susceptibles d'être à l'origine d'une pollution, devra être étanche, résister à l'action des produits et aménagé de façon à former une cuvette de rétention.

L'exploitant disposera de capacités de rétention dans les zones à risques et/ou les réseaux d'évacuation, permettant d'éviter les rejets d'effluents susceptibles de résulter, notamment de la lutte contre un sinistre éventuel.

Les capacités de rétention doivent être adaptées aux risques à couvrir.

4.4.2.2. Tout récipient susceptible de contenir des produits liquides polluants doit être associé à une capacité de rétention dont le volume utile est au moins égal à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

L'exploitant devra veiller à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action et à la pression des fluides.

Afin d'assurer l'étanchéité des cuvettes en terre, leur surface intérieure et les merlons devront être recouverts par un revêtement imperméable tel que celui obtenu par un compactage argileux.

La base intérieure des merlons de cette cuvette devra être située à une distance minimale de 1 mètre de la projection verticale au sol des réservoirs contenus.

Des jauges ou tout système présentant des garanties équivalentes, munis d'un système avertisseur permettant de déclencher l'alerte en salle de contrôle dans le cas où les liquides se répandraient accidentellement dans les cuvettes, notamment, celle du manifold, seront installés.

L'exploitant installera un dispositif de détection automatique et d'alarme (notamment de niveau) en vue de prévenir ou de signaler un éventuel écoulement accidentel et d'atténuer son impact.

Une cuvette de rétention de 100 m<sup>3</sup> au moins de capacité sera construite sous le manifold (autorisé par l'Arrêté Préfectoral du 15/04/70) des tuyauteries flexibles de liaison et une pompe de reprise de débit approprié aboutissant à un réservoir de déversement de capacité suffisante (supérieure à 15 m<sup>3</sup>) sera installée dans cette cuvette.

Le four à huile chaude sera enveloppé d'un muret de rétention permettant, en cas d'incident, de retenir un volume d'huile correspondant à une passe de radiation et de convection.

Les merlons ou murets de rétention seront étanches et devront résister au choc d'une vague provenant de la rupture d'un réservoir. Ils seront périodiquement surveillés et entretenus.

Ceux-ci devront au moins être stables au feu d'une durée de 6 heures. Cette durée devra être compatible avec le plan d'opération interne, notamment si ce dernier plan présente des durées d'intervention supérieures.

Les cuvettes de rétention seront étanchées. La vitesse de pénétration des liquides au travers de la couche étanche et son épaisseur seront conformes aux dispositions de l'Instruction Ministérielle du 9 novembre 1989 relative aux dépôts anciens de liquides inflammables et de l'Arrêté Ministériel du 4 septembre 1967 modifié relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des usines de traitement de pétrole brut, de ses dérivés et résidus.

4.4.2.3. Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comporteront pas moyen de vidange par simple gravité dans le milieu naturel, ou dans un réseau d'assainissement collectif ou d'eaux pluviales. Ils seront périodiquement surveillés et entretenus.

Les eaux huileuses en provenance des cuvettes de rétention des bacs de stockage passeront par l'installation de traitement des eaux huileuses, existante.

#### 4.4.3. Etat des stockages

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière de la part de l'exploitant.

#### 4.4.4. Canalisations, transport des produits

Les canalisations de transport de produit seront constituées en matériaux résistant à l'action des produits. Elles seront installées et exploitées de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle. Leur étanchéité sera vérifiée régulièrement. L'exploitant rapportera sur un registre ou autre document adapté les résultats de ces vérifications avec leur interprétation.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement devra être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts).

#### 4.4.5. Collecte des eaux susceptibles d'être polluées accidentellement

Les circuits des eaux de procédé, de refroidissement ou de chauffage ou, plus généralement, toutes les installations susceptibles d'être polluées accidentellement seront équipés d'une capacité tampon permettant leur contrôle avant rejet, ou de tout autre moyen permettant d'éviter la pollution accidentelle.

Les secteurs exposés au risque de pollution accidentelle seront surveillés ou seront équipés de détections appropriées.

### 4.5 - TRAITEMENT, REJET ET ANALYSE DES EAUX

#### 4.5.1. Traitement

La qualité des eaux résiduares des installations sera conforme, notamment aux prescriptions de l'article 48 de l'Arrêté précité du 4 septembre 1967 modifié, la raffinerie étant considérée comme une raffinerie simple.

Toute dilution des effluents avant rejet est interdite.

Les installations de traitement des eaux résiduares seront maintenues en bon état permanent et comprendront, notamment :

- un dispositif spécial d'oxydation à l'air des eaux sodées chargées en sulfure,
- des dispositifs de séparation et de décantation des eaux huileuses,
- des installations d'oxydation, en tant que de besoin,
- des décanteurs.

#### 4.5.2. Rejet

Notamment les eaux de process, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux de lavage, les eaux d'incendie (exercice ou sinistre) devront être collectées et traitées avant rejet au milieu naturel.

Le rejet des eaux résiduaires ou pluviales s'effectuera dans le Canal de Tancarville.

Le rejet des eaux sera effectué conformément aux prescriptions de la Circulaire et de l'Instruction Ministérielle du 6 juin 1953, relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes.

Les dispositifs de rejet seront conçus de manière à réduire la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur et ses abords en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Les dispositifs de rejets seront aménagés de manière à permettre la mesure du débit et le prélèvement en continu d'échantillons représentatifs des rejets.

Notamment entre la sortie des décanteurs et le Canal de Tancarville un dispositif approprié permettra de mesurer les débits, cela pourra être un canal venturi ou un déversoir triangulaire normalisé.

L'exutoire général des effluents liquides sera muni d'un débit mètre enregistreur et équipé d'un dispositif permettant un échantillonnage.

Les dispositifs de rejets devront être commodément accessibles à l'organisme mandaté par l'administration pour procéder à l'opération de prélèvements et de mesures.

#### 4.5.3. Analyse

L'exploitant effectuera, une fois par jour, sur un échantillon moyen de 24 heures, les analyses suivantes : Détermination de la DCO, MES, Sulfures, C.O.T., DBO5 (une fois par semaine).

Le débit sera mesuré et enregistré en continu.

Le pH et la température seront mesurés et enregistrés en continu.

La DCO sera mesurée une fois par jour au minimum.

La DBO5 sera mesurée une fois par semaine au minimum.

Les matières en suspension seront mesurées une fois par jour au minimum.

Les sulfures et les sulfites seront mesurés une fois par jour au minimum.

Les hydrocarbures seront mesurés une fois par jour au minimum.

Les phénols seront mesurés une fois par jour au minimum.

L'exploitant procédera à la surveillance des rejets de ses installations. Cette surveillance portera, notamment, sur le pH, la température, la DCO, la DB05, les MES, les sulfures, les sulfites, les hydrocarbures, le débit et les flux.

Quelle que soit leur origine, les eaux rejetées devront, notamment, être traitées, en tant que de besoin et satisfaire aux conditions suivantes :

	VALEURS			NORME NFT
	Concentration instantanée mg/l	Flux kg/jour		
Débit			$\frac{1\ 000\ m^3/j}{100\ m^3/h}$	
Température			$\leq 30^\circ\ C$	
pH			entre 5,5 et 8,5	
Matières en suspension	$\leq 30$	$\leq 30$		90 105
DB05	$\leq 30$	$\leq 30$		90 103
DCO	$\leq 120$	$\leq 120$		90 101
Hydrocarbures	$\leq 5$	$\leq 5$		90 202
	$\leq 15$	$\leq 15$		90 203
	$\leq 15$	$\leq 15$		90 114
Chrome hexavalent	$\leq 0,05$			90 033
Plomb	$\leq 0,1$			90 112
	$\leq 0,1$			90 028
Phénols	$\leq 0,5$			90 204
Nickel	$\leq 2$			90 112
Mercure	$\leq 2 \cdot 10^{-5}$			90 113
Sulfures	$\leq 2$	$\leq 2$	$\leq 1/10$ teneur avant traitement	
Azote kjedahl	$\leq 40$			90 110

Le carbone organique total sera dosé selon les recommandations établies par le guide pour la détermination du carbone organique total (C.O.T.) N.F.T. 90-102.

## TITRE 5 : DECHETS

### 5.1 - GENERALITES

L'exploitant organisera par consigne la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement en respectant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Cette consigne régulièrement mise à jour sera adressée à l'Inspection des Installations Classées.

### 5.2 - STOCKAGE ET TRANSPORT

L'aménagement, l'exploitation des dépôts de déchets ainsi que le transport des déchets devront satisfaire aux dispositions suivantes :

5.2.1. Toutes précautions seront prises pour que :

. les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs ...) ou d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols.

. les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

5.2.2. En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure, lors de chargement, que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

### 5.3 - ELIMINATION

- Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

- Les déchets seront éliminés conformément aux dispositions de la loi n°75-633 modifiée du 15 Juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et des textes pris pour son application, dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et d'une façon générale à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

#### 5.4 - CONTROLE DE LA PRODUCTION ET DE L'ELIMINATION DES DECHETS

L'exploitant tiendra une comptabilité régulière et précise des déchets produits par son établissement.

A cet effet, un registre ou autre document de forme adaptée, sur lequel seront rapportées les informations suivantes, sera tenu :

- natures, origines, caractéristiques et quantités de déchets produits,
- noms et adresses des entreprises assurant les enlèvements de déchets,
- dates des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- noms et adresses des entreprises assurant l'élimination des déchets
- lieux et modes d'élimination.

Ce registre ou document pourra être consulté par l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant fera parvenir trimestriellement à l'Inspection des Installations Classées un bilan de la production des déchets pour son établissement sous la forme du bordereau correspondant à l'annexe 4.1. de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

## TITRE 6 : SECURITE

### 6.1 - DISPOSITIONS GENERALES

#### 6.1.1. Clôtures

L'établissement sera efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

#### 6.1.2. Gardiennage

Un gardiennage sera assuré en permanence. L'exploitant établira une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles qui doivent être réalisés.

#### 6.1.3. Accès, voies et aires de circulation

6.1.3.1. Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

6.1.3.2. Notamment les bâtiments, dépôts, unités et tous les points sensibles seront accessibles facilement par les Services d'Incendie et de Secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des Services d'Incendie et de Secours puissent évoluer sans difficulté.

Les Services d'Incendie et de Secours, le personnel d'intervention de l'établissement doivent disposer de l'espace nécessaire pour l'utilisation et le déploiement des moyens d'incendie et de secours, notamment vis-à-vis des stockages.

6.1.3.3. Sauf justification, le dépôt sera rendu en tout point accessible de la voie publique par une voie engin répondant aux conditions suivantes :

- largeur de la chaussée : 6 mètres,
- hauteur disponible : 3,50 mètres,
- pente inférieure à 15 %,
- rayon de braquage intérieur : 11 mètres,
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo newtons (dont 40 kilo newtons sur l'essieu avant et 90 kilo newtons sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,5 mètres).

Cette voie ainsi réalisée devra desservir une voie engin bordant le périmètre des cuvettes de rétention et ayant les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la chaussée : 3 mètres,
- hauteur disponible : 3,50 mètres,
- pente inférieure à 15 %,
- rayon de braquage intérieur : 11 mètres,
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo newtons (dont 40 kilo newtons sur l'essieu avant et 90 kilo newtons sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,5 mètres).

Un second accès conforme à ces dernières caractéristiques sera recherché.

#### 6.1.4. Règles de circulation

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés.

En particulier, les dispositions seront prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et feront l'objet de consignes particulières.

#### 6.1.5. Types de zones

Notamment, conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 4 septembre 1967 modifié, notamment par l'Arrêté Ministériel du 12 septembre 1973, l'exploitant détermine, sous sa responsabilité, les zones définies par l'arrêté précité.

L'exploitant reporte ces zones sur un plan.

Le matériel utilisé doit être adapté à ces zones.

Le matériel électrique utilisé dans les zones de type 1 et 2 devra être de sûreté.

#### 6.1.6 Implantation des dépôts aériens existants de liquides inflammables

Un périmètre sera institué de façon à limiter ou interdire le droit d'implanter des constructions ou des ouvrages et d'aménager des terrains de camping ou de stationnement de caravanes.

Les distances d'isolement comptées à partir des bords de cuvettes ou des aires de manipulations de liquides inflammables seront vis-à-vis de nouveaux projets d'occupation des sols :

- pour les locaux habités ou occupés par des tiers et voies extérieures ne desservant pas l'usine ;

$$d = 2,8 L^{0,85} (1 - 2,2 \cdot 10^{-3} L^{0,85})$$

sans être inférieures à 50 m et aux distances déterminées par l'étude de dangers de l'exploitant.

.Les installations classées au titre de la loi du 19 juillet 1976 ayant un effectif limité et ne présentant pas une augmentation potentielle des risques ne sont pas concernées ;

- pour les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, les voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour et les voies ferrées ouvertes au transport des voyageurs ;

$$d = 3,8 L^{0,85} (1 - 3 \cdot 10^{-3} L^{0,85})$$

sans être inférieures à 100 m et aux distances déterminées par l'étude de dangers de l'exploitant.

distance en m, L = largeur de la cuvette de rétention, en regard de la zone à protéger.

.Ces distances pourront être légèrement adaptées (baisse de 15 % au maximum) sans être inférieures aux minima fixés pour tenir compte de l'occupation des sols et du bâti existant.

.Des distances supérieures devront être retenues notamment au vu des études de danger remises par les exploitants du dépôt et des scénarios d'accidents susceptibles de se produire, en particulier des risques d'explosion pour les bacs à toit fixe ou de boil over.

#### 6.1.7. Obligations de l'exploitant

L'exploitant saisira le Préfet de tout projet de changement du mode d'occupation des sols dont il aura connaissance et qui ne correspondrait pas aux définitions précédentes. L'exploitant est tenu d'informer le Maire de la commune d'Oudalle de ces zones de protection et des conséquences des accidents majeurs et de préparer la diffusion de cette information aux propriétaires concernés dans le cadre de la mise en place du Plan Particulier d'Intervention.

### 6.2. - CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES BATIMENTS ET INSTALLATIONS

#### 6.2.1. Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie ou d'une explosion.

A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels, ainsi que l'intervention des secours notamment en cas de sinistre.

Les salles de contrôle seront conçues de façon que le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre en cas d'accident ou d'incident.

#### 6.2.2. Conception des installations

Les structures, les bâtiments et locaux qui entourent les installations seront conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits, qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Les matériaux utilisés seront adaptés aux produits utilisés de manière à éviter notamment toute réaction parasite dangereuse.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents seront disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

Les récipients de stockage de produits dangereux porteront, de manière très lisible, la dénomination exacte de leur contenu.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles seront indiqués de façon très visible le ou les numéros et les symboles de dangers correspondants aux produits stockés.

Le sol de la raffinerie sera défriché et désherbé en permanence jusqu'à 20 m autour des unités de fabrication, des dépôts d'hydrocarbures et des zones dangereuses. Il est interdit de procéder au désherbage au moyen de produits comburants (chlorate, par exemple). Partout ailleurs, le gazon devra être maintenu ras.

Des dispositifs de sécurité de chauffe devront, en cas de nécessité, entraîner l'arrêt général et l'interruption de l'arrivée de combustible aux brûleurs des chaudières.

Les chaudières devront, soit être munies d'une ou de plusieurs trappes d'expansion de section convenable disposées de façon que le flux auquel elles livreraient passage, ait un écoulement facile et inoffensif vers le dehors, soit être conçues par construction pour obtenir un résultat au moins équivalent.

Des vannes de sécurité télécommandées à partir de la salle de contrôle seront installées notamment sur tous les réservoirs de stockage de plus de 100 m<sup>3</sup> de capacité unitaire.

## 6.3. - ALIMENTATION ELECTRIQUE

### 6.3.1. Généralités

Les installations électriques et le matériel électrique utilisés seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Toute installation conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenue en service ou mise en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Les installations électriques contenant des huiles imprégnées de polychlorobiphényles (PCB) ou de polychloroterphényles (PCT) doivent satisfaire aux dispositions générales prévues par le décret n° 87-59 du 2 février 1987 relatif à la mise sur le marché, à l'utilisation et à l'élimination des PCB et PCT.

### 6.3.2. Matériel électrique soumis à l'arrêté du 31 mars 1980

Le matériel électrique utilisé devra respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion. L'ensemble du matériel électrique sera régulièrement contrôlé par un organisme qualifié et maintenu constamment en bon état.

### 6.3.3. Autre matériel

Les matériels et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état.

Le matériel électrique devra en permanence rester conforme en tout point aux spécifications techniques de sécurité ; un contrôle sera effectué périodiquement. Les installations électriques devront être vérifiées périodiquement par un organisme ou des techniciens compétents. Les défauts relevés seront dûment mentionnés dans un rapport de contrôle. Il devra être remédié aux défauts relevés dans les délais les plus brefs.

### 6.3.4. Protection contre l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre.

Les flexibles et les canalisations fixes seront mis au même potentiel avant branchement.

## 6.4. ZONES PRESENTANT DES RISQUES PARTICULIERS

Toutes mesures utiles et appropriées seront prises pour limiter les effets des risques.

#### 6.4.1. Zone présentant des risques d'incendie

Les zones présentant des risques d'incendie seront maintenues en constant état de propreté. Ces zones seront débarrassées en permanence de tout débris : chiffons, papier, bois ou éléments combustibles autre que le produit ou matière normalement prévu.

Les installations présentant des risques d'incendie seront équipées d'un réseau de détection incendie ou de tout autre système de surveillance approprié.

En tant que de besoin, des détecteurs de chaleur ou de feu seront installés.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraînera une alarme sonore et lumineuse au niveau d'un service exerçant une surveillance continue.

#### 6.4.2. Zone présentant des risques d'explosion

Les installations, dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, seront conçues, situées et exploitées de façon à limiter les risques d'explosion et leurs effets.

Les zones où sont susceptibles de s'accumuler des vapeurs explosives (notamment, pomperies, caniveaux, point bas de cuvette), seront équipées de détecteurs judicieusement disposés du type explosimètre avec report d'alarme au bureau réception ou de garde ou en salle de contrôle.

Le matériel électrique utilisé devra être conforme aux dispositions notamment de l'arrêté du 31 Mars 1980.

#### 6.4.3. Zone présentant des risques d'émission de produits toxiques ou dangereux

L'exploitant déterminera, sous sa responsabilité, les zones de l'établissement susceptibles d'être polluées par un gaz ou des émanations de produits toxiques ou dangereux.

La nature exacte du risque toxique et les consignes à observer seront indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoins, rappelée à l'intérieure de celles-ci.

Les installations dans lesquelles une atmosphère toxique ou dangereuse est susceptible d'apparaître seront conçues de façon qu'elles soient suffisamment ventilées.

Ces zones seront munies d'un système de détection d'atmosphère toxique ou dangereuse.

Tout déclenchement du réseau de détection entraînera une alarme sonore et lumineuse destinée à informer le personnel extérieur du danger et en salle de contrôle ou au niveau d'un service exerçant une surveillance en horaire continu.

#### 6.4.4. Protection contre les poussières inflammables

L'ensemble des installations sera conçue de façon à limiter les accumulations de poussières inflammables hors des dispositifs spécialement prévus à cet effet. Lorsque ce risque d'accumulation existe néanmoins, l'installation sera munie de dispositifs permettant un nettoyage aisé. Ce nettoyage devra être effectué régulièrement.

### 6.5 - EXPLOITATION

#### 6.5.1. Produits, matières premières, inventaire

Les dispositions nécessaires seront prises pour garantir, que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en oeuvre, quand ceux-ci conditionnent la sécurité, notamment en ce qui concerne ceux de l'unité d'hydrogénation (par exemple : pas de présence d'eau en fonctionnement normal au contact du catalyseur au nickel).

Un inventaire qualitatif et quantitatif des produits stockés et utilisés sera tenu à jour quotidiennement et notamment après chaque transfert de produit. Cet inventaire sera tenu à la disposition des Services d'Incendie et de Secours et de l'Inspection des Installations Classées.

#### 6.5.2. Réserves de produits

L'établissement disposera de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, filtres, produits absorbants, produit de neutralisation...

#### 6.5.3. Utilités

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

#### 6.5.4. Paramètres de fonctionnement

Les paramètres ayant une fonction de sécurité, notamment ceux liés aux procédés, feront l'objet d'au moins deux modes d'acquisition de traitement indépendant afin d'assurer une redondance totale, ils seront, si nécessaire, enregistrés en continu, notamment ceux concernant les unités d'hydrogénation et les appareils sous pression.

Par des moyens appropriés, tel qu'asservissement, la mesure des paramètres de fonctionnement, notamment de ceux ayant une fonction de sécurité, devra, en tant que de besoin, faciliter la mise en oeuvre des mesures de sécurité.

De plus, le dispositif de conduite des installations sera conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives de ces paramètres par rapport aux conditions normales de service.

#### 6.5.5. Système d'alarme

Les installations susceptibles de présenter des dangers pour les personnes et l'environnement devront être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. Tout dépassement de seuil critique devra déclencher des actions adaptées de protection et de mise en sécurité.

#### 6.5.6. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne seront pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation.

#### 6.5.7. Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en oeuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention feront l'objet de vérifications périodiques. Il conviendra, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité. Les résultats de ces vérifications seront consignés dans un registre tenu à cet effet.

#### 6.5.8. Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation des installations, stockage ou équipements divers, comporteront explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt après des travaux de modification ou d'entretien, de façon à vérifier que ces installations restent conformes, notamment, aux dispositions du présent arrêté.

Pour la mise en service des installations, à la suite de travaux d'entretien ou d'un arrêt prolongé, les vérifications à effectuer seront obligatoirement matérialisées dans des formes prévues par les consignes.

### 6.6. MOYENS DE SECOURS

#### 6.6.1. Consignes générales de sécurité

Des consignes écrites seront établies pour la conduite à tenir, la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation du personnel, l'appel aux moyens de secours extérieurs et les mesures pour faciliter l'intervention des secours extérieurs.

Seront affichées de façon bien visible, les interdictions de fumer et de pénétrer avec une flamme nue dans les parties présentant des risques particuliers d'incendie ou d'explosion, l'exploitant s'assurera du respect de ces interdictions.

Le personnel devra se conformer aux prescriptions figurant dans le "Permis de feu" pour l'exécution des travaux par point chaud (soudage, découpage, travail à la flamme, ...).

Le personnel sera instruit à la manoeuvre des moyens de lutte contre l'incendie et de secours, ces moyens seront maintenus en bon état de fonctionnement.

Un registre de sécurité sera établi, tenu à jour et présenté à toute requête des Services d'Incendie et de Secours ou de l'Inspection des Installations Classées.

#### 6.6.2. Personnel d'intervention

L'établissement disposera de personnel d'intervention, notamment de Sapeurs-Pompiers auxiliaires, en nombre suffisant. Ce personnel sera présent en permanence, il sera instruit à la manoeuvre de moyens d'incendie et de secours ainsi qu'aux risques encourus dans les installations.

En cas de besoin, ce personnel d'intervention sera renforcé par une ou plusieurs équipes supplémentaires.

#### 6.6.3. Matériel de lutte contre les sinistres

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie, adaptés aux risques à défendre, en nombre suffisant, judicieusement répartis et facilement accessibles. Leurs emplacements seront signalés par des dispositifs facilement visibles même dans l'obscurité.

Ces matériels devront être maintenus en bon état de service, périodiquement (au moins une fois par an) vérifiés par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des Services d'Incendie et de Secours.

La pomperie d'incendie devra être équipée de pompes entraînées par des moteurs à sources d'énergie différentes, pouvant assurer individuellement le débit minimal de 180 m<sup>3</sup>/heure.

Les hydrants (bouches et poteaux d'incendie, lances monitors) devront être implantés tous les 50 m au moins autour des cuvettes de rétention et des installations de fabrication et de desserte de l'usine.

Des dispositifs de distribution de mousse alimentés par un réseau fixe spécial devront équiper les réservoirs de stockage de plus de 500 m<sup>3</sup> de capacité, ainsi que la cuvette de rétention dans laquelle seront situées les tuyauteries flexibles constituant le manifold. Ces dispositifs devront permettre de couvrir la surface de ces réservoirs ou de la cuvette précitée de 0,20 m de mousse en 10 minutes.

Un stock de sable de 50 m<sup>3</sup>, en un ou plusieurs points judicieusement choisis, sera constitué à l'intérieur de l'usine.

Des rampes ou des lances d'injection de vapeur en nombre suffisant seront installées dans les unités de fabrication pour permettre au personnel de service de combattre immédiatement tout début de feu ou dispersion de nuage.

Des rampes d'arrosage seront installées sur les postes de chargement et de déchargement des camions-citernes et des wagons-citernes.

Les couronnes d'arrosage fixes des bacs inaccessibles (plusieurs rangées, murets de rétention trop élevés) devront permettre tant l'arrosage à l'eau que le déversement de la solution moussante. Elles seront sectionnables séparément du réseau d'eau et du réseau d'émulsion, elles seront de plus sectionnables bac par bac depuis l'extérieur des cuvettes.

Les réseaux seront équipés de raccords normalisés permettant leur alimentation par des moyens mobiles tels que moto-pompes, ces raccords, dont l'implantation sera déterminée en accord avec les Services d'Incendie et de Secours, seront si possible éloignés de la pomperie incendie fixe.

Des dispositifs fixes de refroidissement seront installés en tant que de besoin, notamment sur les réservoirs de pentane.

Les différentes "mises en oeuvre" des moyens de secours et les vannes de sectionnement du réseau "incendie" seront ostensiblement signalées en indiquant leur sens de manoeuvre et le nombre de tours correspondant à leur complète ouverture.

Toutes dispositions seront prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

#### 6.6.4. Ressources en eau

L'usine disposera d'un réseau général d'incendie maintenu constamment sous pression et capable de fournir sous une pression de 12 bars, un débit minimal de 180 m<sup>3</sup>/heure. Ce réseau sera bouclé, maillé et ceinturera tous les stockages.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie seront indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections seront calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau comportera des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, notamment lors d'un sinistre puisse être isolée.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau, seront munis de raccords normalisés incongelables de diamètre 100 mm ou 2 x 100 mm ; ils seront judicieusement répartis dans l'établissement, en particulier au voisinage des divers emplacements de mise en oeuvre ou de stockage de liquides ou gaz inflammables.

Le débit d'eau d'incendie fixé devra permettre, tel que défini notamment au Titre 6 paragraphe 6.6.5. :

- la protection de tous les ouvrages ou unités situés dans la zone en feu ou à moins de 50 mètres de celle-ci,
- l'attaque ou le confinement du feu.

Pour les réservoirs munis d'une couronne d'arrosage non sectionnable ou située dans les zones en feu (feu de cuvette, par exemple), le débit de référence sera égal à celui de la couronne.

Pour les réservoirs situés hors de la zone de feu et dotés de couronne d'arrosage sectionnable par secteur, seul le débit des secteurs exposés au feu sera pris en compte.

Pour les réservoirs non dotés de couronne d'arrosage, le débit de référence sera celui des lances préconisées pour la protection.

Pour la production de solution moussante destinée au confinement ou à l'attaque des feux de liquide, les débits d'eau seront ceux retenus en application du Titre 6 paragraphe 6.6.5.

#### 6.6.5. Moyens

L'exploitant devra s'assurer de réunir le matériel nécessaire à l'extinction de tous les feux susceptibles de se produire dans ses installations, soit grâce à des moyens propres, soit grâce à des protocoles ou à des conventions d'aide mutuelle précisés dans le Plan d'Opération Interne établi avec les Services de lutte contre l'incendie. Les moyens maintenus sur le site, notamment en ce qui concerne la réserve d'émulseur et sa mise en oeuvre devront permettre :

- l'extinction en 20 minutes et le refroidissement du réservoir du plus gros diamètre ainsi que la protection des réservoirs voisins menacés,
- l'attaque à la mousse du feu de la plus grande cuvette (bacs déduits) avec un taux d'application réduit pour contenir le feu et simultanément, la protection des installations menacées par le feu. Ces moyens devront être opérationnels jusqu'à l'arrivée d'aide extérieure avec un minimum de une heure.

Pour la détermination des moyens en solution moussante nécessaire à l'extinction des feux de liquide (feu de bac ou feu de cuvette) les taux d'application théoriques seront, sauf justification explicite, de :

- 5 l/m<sup>2</sup>/mn pour les hydrocarbures non additivés,
- 7 l/m<sup>2</sup>/mn pour les hydrocarbures additivés à moins de 5 %,
- 10 l/m<sup>2</sup>/mn pour les produits polaires peu solubles,
- 15 l/m<sup>2</sup>/mn pour les produits polaires solubles à plus de 50 % dans l'eau.

Pour le calcul de la réserve en émulseur, la concentration de celui-ci, dans la solution moussante, sera prise forfaitairement égale à 5 %.

Le taux d'application réduit destiné à contenir le feu sera pris égal à la moitié du taux d'application théorique.

L'exploitant devra s'assurer que les qualités d'émulseur qu'il choisit, tant en ce qui concerne ses moyens propres que ceux mis en commun, sont compatibles avec les produits stockés.

Le Plan d'Opération Interne sera révisé en tenant compte de ces nouvelles dispositions et devra permettre d'envisager l'extinction d'un feu de cuvette dans un délai de 3 heures.

La réserve en émulseur sera disponible en conteneurs de 1 000 litres minimum dont les emplacements devront être étudiés en vue d'une utilisation aisée lors de la montée en puissance des moyens. Les capacités en fûts de 200 litres devront être remplacées dès que possible. Les récipients de capacité inférieure ne doivent pas être comptés dans les réserves d'émulseurs.

Les dépôts mixtes d'hydrocarbures et de produits polaires ne doivent disposer que de réserves en émulseurs polyvalents.

Les essences et carburants contenant plus de 5 % de produits oxygénés sont assimilés à des produits polaires.

Des exercices de mise en oeuvre du matériel incendie, notamment, des essais d'émulseurs sur feu réel doivent être organisés une fois par an en concertation entre l'exploitant, l'Inspection des Installations Classées et les Services d'Incendie et de Secours.

#### 6.6.6. Systèmes d'alerte

Des postes permettant de donner l'alerte seront judicieusement répartis notamment sur l'ensemble des zones à risque.

Chaque bâtiment, emplacement et poste où un danger d'incendie ou d'explosion existe sera relié par un dispositif de télécommunication à un agent capable d'ordonner ou de faire ordonner la mise en oeuvre immédiate de secours appropriés et de déclencher un dispositif d'alerte en tous points de l'usine et si besoin est, des usines voisines.

Le numéro d'appel du centre de secours des Sapeurs-Pompiers le plus proche (Le Havre) et les numéros d'appel des établissements industriels voisins avec lesquels l'exploitant sera amené à passer des contrats d'assistance mutuelle, devront être affichés à la salle de contrôle et au poste de gardiennage, les postes téléphoniques devront être utilisables à tout moment.

Des postes d'alerte doivent être judicieusement répartis pour permettre en cas d'incidents ou d'accidents de prévenir le service de sécurité de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'un emplacement d'hydrocarbures autres que les canalisations d'hydrocarbures, ne dépasse 200 mètres.

Une ligne directe devra être installée avec le Centre de transmissions de l'alerte du Havre.

#### 6.6.7. Lutte contre les effets des produits toxiques ou dangereux

Dans les zones définies au Titre 6 paragraphe 6.4.3., des masques d'un type correspondant aux gaz ou émanations toxiques susceptibles d'être émis, seront mis à la disposition de toute personne ayant à séjourner à l'intérieur des zones visées ci-dessus.

L'établissement devra disposer, en tant que de besoin, d'appareils respiratoires autonomes isolants en nombre suffisant.

Les matériels de secours devront rester accessibles en toutes circonstances et être judicieusement répartis dans l'établissement.

Des moyens adaptés de neutralisation, d'absorption et de récupération de produits dangereux accidentellement répandus seront maintenus en permanence dans l'établissement.